

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 23 DÉCEMBRE 1887.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner différents amendements déposés dans la séance du 22 décembre 1887, sur le Projet de Loi apportant des modifications aux Lois du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers et du 18 mars 1838 sur l'organisation de l'École militaire.

(Voir les nos 83, session de 1883-1884, 60, session de 1886-1887, 24, 34, 35 et 47, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants, 12, 18, 19 et 21, session de 1887-1888, du Sénat.)

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président; BRACQ, le Comte DE BUISSET DE BLARENGHIEN, le Comte DE BROUHOVEN DE BERGEYCK et le Baron DE CONINCK DE MERCKEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'honorable M. Montefiore Levi a déposé un amendement afin de remplacer le n° 1 de l'article 2 portant :

« 1° La connaissance approfondie de la langue française (ou de la langue flamande), au point de vue grammatical et littéraire ; »

par la disposition suivante :

« 1° La connaissance de la langue française; la connaissance approfondie de la langue française ou de la langue flamande au point de vue grammatical et littéraire. »

La Commission de la Guerre croit qu'il n'y a pas lieu d'apporter de changement à la rédaction de l'article 2 du Projet de Loi en discussion.

Il lui paraît impossible de reprendre indirectement les concessions faites en faveur de la langue flamande. Après avoir proclamé l'utilité, la nécessité pour l'aspirant officier de connaître la langue flamande, on reviendrait par l'amendement à un système qui consiste à donner la prépondérance à la langue française dans les examens.

Comme le disait fort justement l'honorable M. Hanssens, « le Projet de Loi, en rangeant parmi les branches obligatoires la connaissance approfondie de la langue française ou de la langue flamande au point de vue grammatical et littéraire, met ainsi au regard des candidats, subjectivement s'il nous est permis de nous exprimer ainsi, les deux langues nationales sur le pied d'égalité. »

En adoptant l'amendement de l'honorable M. Montefiore Levi, cette égalité disparaît.

Ce que nous faisons pour la langue française, nous devons le faire pour la langue flamande à moins d'une flagrante injustice.

L'égalité des droits des langues en usage dans le pays doit donc être maintenue dans l'intérêt de tous les candidats.

La Commission de la Guerre ne saurait accepter l'amendement; on pourrait arriver bientôt à ne pas attacher plus d'importance à la connaissance du flamand qu'à la connaissance d'une langue étrangère moderne quelconque, l'allemand, l'italien ou l'anglais.

Le Sénat, dans un intérêt de conciliation, a voté hier à une grande majorité l'amendement de l'honorable M. Graux à l'article 3 du Projet de Loi; il serait difficile d'exiger aujourd'hui de nouvelles concessions uniquement favorables aux aspirants officiers qui ne connaissent pas ou connaissent mal la langue flamande. Ce serait évidemment sinon empêcher, entraver tout au moins l'examen du récipiendaire ayant fait ses études en langue flamande.

Le principal argument des adversaires de l'article 3, tel qu'il fut voté à la Chambre, est qu'il contenait un motif d'exclusion pour les Belges d'origine wallonne. Il serait peu juste de créer un autre motif d'exclusion à l'égard des Belges d'origine flamande.

Votre Commission de la Guerre a l'honneur de vous proposer, Messieurs, par 4 voix et une abstention, le rejet de l'amendement.

L'honorable M. de Brouckere a déposé, dans la même séance, un amendement se rapportant également à l'article 2 du Projet de Loi, alinéa 17. Il substitue les mots « de leur tuteur ou de leur curateur » aux mots « ou de leurs tuteurs », et ajoute l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1879 aux conditions voulues par l'article 9 du Code civil et l'article 4 de la loi du 6 août 1881.

Les discours de l'honorable sénateur de Bruxelles ont parfaitement expliqué et justifié son amendement. Votre Commission de la Guerre, à l'unanimité des membres présents, vous propose son adoption.

Le Rapporteur,
Baron DE CONINCK DE MERCKEM.

Le Président,
J. VAN SCHOOR.